

[Texte]

• 1540

Mr. Angus: I moved that whole thing as one motion. As the mover I have that right, regardless of what information may have been placed before me.

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: I think, Mr. Chairman, for a certain number of committees there has been agreement that they will not meet without at least a representative from the opposition. It is not derived as a way to paralyze the work of the committee, it is strictly that it is fair that someone from the opposition be at the meetings.

The Chairman: Mr. Forrestall.

Mr. Forrestall: I appreciate the intent of the motion, and I appreciate Mr. Ouellet's comment. It poses two problems.

First of all, I think there is a procedural problem. I do not know that we are allowed to change the directions under which we operate as legislative committees. For example, the motion would be quite acceptable in a sense, if we were allowed to do it. And just as evidence to that, we were not allowed to reduce our quorums from 11 down to a manageable 4 or 5 for the purpose of hearing evidence and getting on and starting meetings—getting on with the work at hand. The difficulty that it poses for the committee is that if they are all of one party, and the opposition fails to show up, then indeed the legislation just simply sits there. I am not all that sure I would want to tie the hands of the committee to that extent.

I think the more fundamental question is whether we have any right to change the procedures as laid down for us.

The Chairman: Thank you. Mr. Cooper.

Mr. Cooper: Thank you, Mr. Chairman. I would like to speak to this, because I think first of all it is important that we notice what the motion is about. The motion deals only with the hearing and printing of evidence. It does not provide in any way for the taking of decisions. That requires the full quorum, I am sure. I think, with the experience I have had in other committees, that the committee would be making a mistake in passing the motion as just introduced by my friend. We have had witnesses, including the Minister, sitting twiddling their thumbs simply because we did not have the four members. If it was something to do with the taking of a decision, yes, I think you absolutely have to be sure that the opposition members are well represented. But when you are just simply taking evidence then I do not think it is necessary. I would really discourage the committee from accepting this motion.

The Chairman: Thank you, Mr. Cooper. Mr. Malone.

Mr. Malone: Mr. Chairman, if I were to amend what is printed before us, what I would do is to put a period after the word "evidence", for the reasons that Mr. Cooper has outlined. I am chairing a legislative committee in which that is the guide we are going on—that is, that the chairman himself can hear evidence.

[Traduction]

M. Angus: J'en ai fait une seule motion. En tant que proposeur, j'en ai le droit, quels que soient les renseignements qu'on m'ait soumis.

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Je pense, monsieur le président, que, pour un certain nombre de comités, il y a eu entente selon laquelle on ne se réunirait pas sans la présence d'au moins un représentant de l'opposition. Il ne faut pas croire qu'il s'agit là d'une façon de paralyser les travaux du Comité. C'est simplement qu'on croit juste que l'opposition soit représentée à ces réunions.

Le président: Monsieur Forrestall.

M. Forrestall: Je considère l'objet de la motion, et je considère la remarque de M. Ouellet. Cela pose deux problèmes.

Tout d'abord, je crois qu'il y a là un problème de procédure. Je ne sais pas si nous pouvons déroger aux directives régissant le fonctionnement des comités législatifs. Par exemple, la motion serait parfaitement acceptable, en un sens, si nous pouvions le faire. À preuve, il ne nous a pas été permis de réduire les quorums de 11 à un nombre plus pratique de quatre ou cinq pour l'audition des témoignages et la mise en marche des réunions—mise en marche avec les données sous la main. Le problème que cela pose au Comité, c'est que si tous les membres présents sont du même parti et que l'opposition n'est pas représentée, le processus législatif se trouve, en fait, bloqué. Je ne suis pas très sûr d'être prêt à immobiliser le Comité à ce point.

Je pense qu'il s'agit avant tout de savoir si nous avons le droit de modifier les procédures qui nous ont été imposées.

Le président: Merci. Monsieur Cooper.

M. Cooper: Merci, monsieur le président. J'aimerais qu'on s'en tienne à la question, car je crois qu'il importe, premièrement, de tenir compte de l'objet de la motion. La motion porte uniquement sur l'audition et l'impression de témoignages. Il n'y est pas question de décisions à prendre. Pour cela, il faudrait sûrement que nous ayons le quorum. Selon mon expérience dans d'autres comités, je crois que le Comité commettrait une grave erreur en adoptant la motion telle qu'elle a été présentée par mon ami. Nous avons eu des témoins, y compris le ministre, qui n'ont pu faire autre chose que se tourner les pouces, tout simplement parce que nous n'avions pas les quatre membres. S'il y avait lieu de prendre une décision, oui, je pense qu'il faudrait être absolument sûr que les membres de l'opposition sont bien représentés. Mais il s'agit simplement d'entendre des témoignages, je ne crois pas que cela soit nécessaire. Je n'encouragerais vraiment pas le Comité à accepter cette motion.

Le président: Merci, monsieur Cooper. Monsieur Malone.

M. Malone: Monsieur le président, si je devais modifier le texte que nous avons en main, ce que je ferais, c'est que je mettrais un point après le mot «impression», pour les raisons mentionnées par M. Cooper. Je préside un comité législatif où c'est la règle, c'est-à-dire que le président lui-même peut entendre les témoignages.